# Art. 7 Zone spéciale – Circuit d’essai [SPEC-CE]

La zone spéciale – circuit d'essai est destinée à recevoir des équipements et installations pour les besoins de l’exploitation du circuit d’essai et des infrastructures attenantes.

Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec l’exploitation du circuit sont autorisés. L'installation de logements est prohibée.

Des installations destinées à la production d’énergie renouvelable sont autorisées.

L’implantation de stations-service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

# Art. 17 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises pour les constructions et les aménagements existants.
2. Toute construction existante avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite à raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.